

Commune de



# ACCES INTERDIT A LA MONTAGNE DU GROS FOUG



## ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES AUX PERIMETRES SENSIBLES EXPOSES AU DANGER DE FEU DE FORETS ET D'INCENDIE

Monsieur le Maire de Motz,  
Vu l'article L.2211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral de la Savoie n°2018-1063 relatif à la prévention des incendies de forêt  
Considérant les conditions de sécheresse renforcées en certaines zones de la commune et les risques précités liés,  
Considérant la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt et d'incendie  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure pour protéger les biens et les personnes contre les risques d'incendie en périmètres particulièrement exposés

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du vendredi 12 août 2022 à 12hs, et jusqu'à nouvel ordre, les accès à la montagne du Gros Foug sont totalement interdits. La randonnée sous toutes ses formes, pédestre, équestre, VTT, motorisée, est strictement interdite sur tout le périmètre du massif identifié ci-dessus.

**Article 2 :** L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur l'étendue du massif, cité ci-dessus : allumettes, cigarettes, jetées de mégots, barbecues, feux de camps, brûlage d'herbes, de branches ou ronces, brûlage de résidus, feux d'artifice, etc ... Mais aussi dépôts de tout matériaux provoquant des effets de loupes (bouteilles de verre, etc ...), réalisation de travaux de débroussaillage ou coupe d'herbes sèches avec des outillages métalliques et moteurs (thermiques ou électriques) pouvant provoquer étincelles et surchauffe.

**Article 3 :** Ce présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers : tableau d'affichage de la mairie, site internet, ainsi qu'aux départs des chemins communaux concernés.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- Aux agents des administrations (agents communaux, agents de l'ONF, gendarmerie...)
- Aux personnels et véhicules de secours
- Aux lieutenants de louvèterie, gardes-chasse, agents de l'ONCFS, assermentés

**Article 5 :** cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de terrains ou à leur ayant-droit pour l'exploitation de leurs fonds agricoles, pastoraux ou forestiers, mais les restrictions de sécurité en matière de feux visées à l'article 2, leurs sont néanmoins applicables

**Article 6 : contrôles et sanctions :** les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions telles que prévues au Code forestier indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt, d'espaces boisés, de zones à végétation particulièrement sensible.

**Article 7 : voie de recours :** ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Chambéry
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de Chindrieux
- Madame la Cheffe de Centre de Secours de Chautagne

A MOTZ, le 11 août 2022

Le Maire  
Daniel CLERC